

TABLE DES MATIERES	pages
L'ESSENTIEL EN BREF	3
PLACE FINANCIERE SUISSE ET SECONDE GUERRE MONDIALE	6
<i>Fin des travaux de l'ICEP - Travaux de la Commission indépendante d'experts (« Commission Bergier »)</i>	
DROIT ET REGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIERE	9
<i>Surveillance des marchés financiers – Risque de taux d'intérêt – Révisions des directives de l'ASB concernant le mandat de gestion – Questions juridiques liées au e-commerce – Avoirs sans nouvelles : nouvelle réglementation</i>	
LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE	14
<i>Mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent – Dispositions pénales contre la corruption</i>	
QUESTIONS FISCALES	15
<i>Fiscalité suisse : Révision de la loi sur le timbre – Fiscalité des entreprises – Loi sur la TVA – Concept fiscal pour la Suisse – Imposition des gains en capital.</i>	
<i>Fiscalité internationale : Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source – Fiscalité de l'épargne dans l'Union Européenne – Travaux du Comité fiscal de l'OCDE</i>	
QUESTIONS INTERNATIONALES	22
<i>Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE – Problèmes liés à la fraude douanière dans l'UE – Assistance administrative en matière boursière – Travaux du Gafi</i>	
ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES	25
<i>Questions de communication – Création d'une banque transactionnelle</i>	
QUESTIONS INTERNES	27
<i>Présidence de l'ABPS – Membres de l'ABPS – Communication – Secrétariat – Remerciements</i>	
COMITE ET SECRETARIAT	29
LISTE DES MEMBRES	30

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BNS	Banque nationale suisse
CFB	Commission fédérale des banques
CHF	Franc suisse
CPS	Code pénal suisse
GAFI	Groupe d'action financière
ICEP	<i>International Committee of Eminent Persons</i> (« Commission Volcker »)
IRS	<i>Internal Revenue Service</i> (Administration fiscale américaine)
LBA	Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier
LTVA	Loi sur la TVA
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OAR	Organisme d'autorégulation
OICP	Ordonnance pour l'infrastructure à clé publique suisse
SAG	Registre des actions de la SEGA SA
SIS	SIS SegaiInterSettle AG
SWX	Bourse électronique suisse
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union Européenne

L'ESSENTIEL EN BREF

La période sous revue – qui s'étend du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 – a été marquée par une excellente marche des affaires des banques suisses spécialisées dans la gestion de fortune. Les banquiers privés membres de notre Association ont pris une part active à ce succès d'ensemble. Pour faire face à un volume d'affaires en hausse, ils ont été conduits à accroître à nouveau leurs effectifs, qui sont passés de 3'213 à 3'478 collaborateurs en Suisse et de 3'945 à 4'442 collaborateurs dans le monde. On peut affirmer que l'importance de la place financière pour la prospérité du pays a rarement été aussi manifeste qu'aujourd'hui.

L'évolution – parfois enthousiasmante mais toujours très nerveuse – des marchés financiers a démontré que le besoin des investisseurs de bénéficier de conseils professionnels n'a sans doute jamais été si grand. La révolution d'Internet et les perspectives offertes par l'« *e-banking* » sont sur toutes les lèvres, mais la gestion privée garde toute sa raison d'être, même si elle doit bien sûr s'adapter aux nouvelles technologies de l'information.

En regard du tableau riant que présente la situation conjoncturelle dans le domaine du « *private banking* », les conditions-cadre de ce métier, qui sont au cœur des préoccupations de notre Association, offrent une image plus contrastée.

La crise qui a marqué ces dernières années les relations entre les banques suisses et diverses organisations juives américaines a pu être surmontée au prix d'efforts considérables. Pour ce qui est des banquiers privés, ces efforts se sont – comme il y avait lieu de le craindre – révélés particulièrement disproportionnés. C'est là le principal en-

seignement des audits extraordinaires ordonnés par la Commission fédérale des banques en accord avec la « Commission Volcker ». Ces audits ont révélé la part négligeable des banquiers privés dans la problématique d'ensemble, qui avait elle-même été gonflée hors de toute proportion lors de la campagne menée aux Etats-Unis contre les banques suisses. La publication, le 6 décembre 1999, du rapport final du comité précité a marqué une étape importante vers la normalisation de la situation, même si l'on ne peut malheureusement pas encore considérer l'affaire comme terminée.

D'autres dossiers dont les conséquences seront tout aussi déterminantes pour l'avenir de la place financière, ont marqué l'année écoulée. Les plus importants sont liés à la fiscalité.

Au plan domestique, le droit de timbre de négociation est plus que jamais contesté mais continue de valoir à la Confédération des recettes substantielles, si bien que celle-ci a du mal à imaginer pouvoir un jour y renoncer. Le processus apparemment irréversible de concentration des bourses en Europe va renforcer encore la pression sur cet impôt archaïque et néfaste pour notre place financière. Une certaine ouverture a cependant été manifestée par les autorités fédérales et une nouvelle révision législative semble se profiler à l'horizon.

Au plan international, deux dossiers ont accaparé l'essentiel de l'attention : la nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source, qui s'annonce être un véritable casse-tête pour les banques de toutes la planète (y compris celles de notre pays) et les travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE, qui s'efforce d'améliorer l'accès aux informations financières à des fins fiscales. Un dialogue a été engagé entre les pays membres de l'OCDE ainsi qu'avec les places financières « *offshore* », dialogue auquel la Suisse s'est déclarée

prête à participer dans le cadre des possibilités offertes par sa législation.

Dans ce contexte, l'avenir du secret professionnel du banquier reste un sujet de préoccupation. Il est en effet remis en cause par des organisations internationales – dont l'OCDE – sous la pression de divers pays au premier rang desquels figurent les Etats-Unis. Il importe ici de faire preuve de réalisme. La lutte contre la criminalité – en particulier contre le blanchiment de fonds – a provoqué dans des délais relativement courts une évolution importante des législations à travers le monde. Ceci a été possible grâce à la large convergence de vue qui existait d'un pays à l'autre sur des actes qui devaient être considérés comme criminels, et dont les auteurs ne méritaient aucune protection particulière en ce qui concerne leur sphère privée.

Dans le domaine de la fiscalité, les choses sont plus complexes. Tant que l'on demeure au niveau des principes généraux, il est assez facile à des esprits rationnels de se mettre d'accord. Mais, dès que l'on entre dans les détails – en raison de l'extrême sensibilité politique de tout ce qui a trait aux impôts – chaque pays en arrive invariablement à défendre son propre système au détriment de celui des autres. Les difficultés qu'éprouve l'Union Européenne à harmoniser la fiscalité de l'épargne en sont un exemple frappant. Rapidement, on se heurte à des questions de souveraineté nationale.

C'est pourquoi notre Association ne peut que soutenir le point de vue défendu en septembre 1999 par le Conseiller fédéral Villiger, chef du Département fédéral des finances, devant un parterre de financiers à Francfort : « *Das Schweizer Bankkundengeheimnis steht nicht zur Disposition !* »

PLACE FINANCIERE SUISSE ET SECONDE GUERRE MONDIALE

Fin des travaux de l'ICEP (« Commission Volcker »)

Après la signature de l'accord historique du 12 août 1998 conclu entre le Credit Suisse Group, UBS SA, le Congrès juif mondial et les avocats des plaignants qui étaient parties aux diverses « *Class Action Suits* » ouvertes aux Etats-Unis (voir notre rapport 1998), ce sont la poursuite et la fin des travaux de l'ICEP auprès des banques qui ont essentiellement retenu l'attention au cours de ce dernier exercice.

Après plusieurs reports, les rapports individuels de révision ont été remis aux banques au mois de juin 1999. Attendu dès lors avec beaucoup d'impatience, le rapport final de l'ICEP a finalement été publié le 6 décembre 1999, soit avec un an de retard par rapport aux prévisions initiales.

Ce rapport infirme, pour l'essentiel, les graves accusations qui avaient été lancées contre les banques suisses. Il établit en particulier que :

- celles-ci n'ont fait aucune discrimination de la clientèle quant à son origine ;
- elles ne se sont pas appropriées illégalement des valeurs patrimoniales ayant appartenu à des victimes de l'Holocauste ;
- elles ont permis aux victimes et à leurs descendants d'accéder aux comptes qui leur revenaient au même titre que leurs autres clients ;
- elles ont respecté les dispositions légales en matière d'archivage des documents et bien au-delà, en conservant des archives considérables remontant aux années 50 ;

- enfin, à de rares exceptions près, elles ont soutenu sans restriction les réviseurs mandatés par l'ICEP.

Dans son Annexe 5, le rapport évoque un nombre très limité de cas de comportements critiquables de banques suisses après la guerre. A ce sujet, il y a lieu d'observer que :

- ces cas étaient pour la plupart connus des banques concernées et avaient fait en général l'objet de sanctions et de réparations ;
- pour la majorité d'entre eux, on ne peut affirmer qu'il s'agisse de comptes de victimes de l'Holocauste ;
- le rapport cite sans aucun doute tous les cas qui ont été rapportés à l'ICEP, ce qui démontre l'exagération des accusations qui avaient été portées à l'encontre des 254 banques suisses de l'époque auditées par l'ICEP et concernant une période de 60 ans.

Suite à la publication de ce rapport, la position des banquiers privés est très claire : contrairement aux autres groupes de banques, dont seuls certains membres ont été soumis à l'audit, toutes les 14 Maisons membres de l'Association qui existaient lors de la Seconde Guerre mondiale ont fait l'objet d'une révision par les enquêteurs de la « Commission Volcker ». Comme on s'y attendait, les rapports des réviseurs ont montré que les banquiers privés représentent une part infime du total des comptes identifiés par les réviseurs.

Il a en particulier été comptabilisé un nombre de 93 comptes auprès des banquiers privés sous la rubrique « comptes ayant un lien probable ou possible avec les victimes », soit 0,17% de l'ensemble de cette rubrique. Sur ces 93 comptes seuls 26 semblent être réellement en rapport avec des victimes de l'Holocauste, et une bonne partie ont été clôturés ou présentent un solde négligeable. Pour les banquiers

privés plus particulièrement, ce processus d'audit s'est révélé coûteux et les efforts engagés en totale disproportion du résultat obtenu.

L'ICEP a siégé pour la dernière fois le 23 février 2000. Il recommande notamment à la Commission fédérale des banques (CFB) la publication d'une liste complémentaire de noms. Les banquiers privés, sous réserve des décisions de la CFB, entendent désormais se dissocier des recommandations de l'ICEP. Notre Association a pris position auprès de la CFB pour s'opposer à toute publication de noms de clients dont les comptes ont été clôturés conformément à la loi ainsi que de noms qui ne soient pas clairement ceux de victimes de l'Holocauste.

M. Jacques Rossier, associé-gérant de Darier Hentsch & Cie, qui a représenté les banquiers privés de manière aussi engagée qu'efficace au sein du Comité directeur (« *Leitender Ausschuss* ») de l'ASB pour les avoir sans nouvelles, a résumé le point de vue des banquiers privés sur l'ensemble de cette affaire dans un article qui peut être consulté en français, en allemand et en anglais sur le site Internet www.genevaprivatebankers.com.

***Travaux de recherche historique de la Commission indépendante d'experts
(« Commission Bergier »)***

Au cours de l'exercice écoulé, les experts de la Commission Bergier ont poursuivi leurs audits auprès des banques et en particulier auprès des membres de notre Association. Un échange de vues a eu lieu entre le secrétariat et le responsable des archives privées au sein de la Commission Bergier. Si les travaux de recherche auprès de la plupart des Maisons de Suisse alémanique ont pu être achevés, la situation est moins satisfaisante en Suisse romande, en raison de dysfonctionnements du travail de recherches de la Commission. Plu-

sieurs Maisons ainsi que le Secrétariat, après avoir ouvert leurs archives pendant tout le temps requis à une historienne employée par cette dernière, ont appris que ce travail devrait être effectué une seconde fois par une autre personne. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune décision n'avait été prise à propos de cette situation insatisfaisante.

Selon le responsable des archives privées, le rapport final de la Commission Bergier sera remis au Conseil fédéral dans le courant de l'année 2001. Avant toute publication les Maisons pourront se prononcer sur le contenu du rapport les concernant.

La Commission Bergier a par ailleurs publié, le 10 décembre 1999, son rapport sur « La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme ». Ce rapport, dont les conclusions sont souvent sévères à l'égard du comportement de la Suisse, a suscité une certaine polémique dans l'opinion publique et jusque dans les rangs des historiens. Tandis que certains se félicitaient du ton critique adopté par le rapport, d'autres ont jugé sévèrement la démarche de la Commission, accusée de ne pas replacer les événements relatés dans le contexte historique de l'époque. Ces travaux, dont on espérait qu'ils présenteraient une image objective de notre pays durant la dernière Guerre mondiale, ont fait preuve d'un parti pris d'autant plus regrettable qu'il a divisé la population au lieu de l'unir.

DROIT ET RÉGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIÈRE

Surveillance des marchés financiers

En 1998, le Département fédéral des finances a nommé un groupe d'experts sous la présidence du Professeur Jean-Baptiste Zufferey

pour, d'une part, examiner dans quelle mesure des services financiers jusqu'à présent non réglementés devraient faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance étatique et, d'autre part, analyser les forces et les faiblesses de la législation et de la surveillance actuelle des marchés financiers. Il est prévu que ce groupe d'experts rende son rapport fin mai 2000.

De son côté, la CFB, par décision du 24 février 2000, a institué une commission d'experts chargée d'étudier le système actuellement en vigueur et de formuler des propositions concrètes, dont le cahier des charges comprend notamment un point consacré à l'analyse des conséquences que provoquerait l'introduction d'un système de surveillance différencié qui opérerait une distinction entre les grandes banques et les établissements de plus petite taille. Compte tenu du poids toujours plus sensible des réglementations et du risque de les voir influencer artificiellement les structures bancaires, notre Association suivra de près les travaux de cette commission sur ce point très important pour ses membres.

Risques de taux d'intérêt

Lors d'une réunion avec l'ASB du 28 janvier 2000, la CFB a confirmé que sa Circulaire sur les risques de taux d'intérêt, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999, s'appliquait bien à tous les établissements bancaires. En revanche, la CFB a approuvé la création par l'ASB d'un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer une proposition en vue de limiter les obligations d'annonce pour les banques pour lesquelles le risque de taux d'intérêt joue un rôle marginal. L'ASB a d'ores et déjà suggéré que soient dispensées du devoir d'annonce les banques qui, d'une part, ont une capitalisation non pondérée (fonds propres en pour-cent du total du bilan) de l'ordre de 50 % et qui, d'autre part, ne

sont pas engagées pour leur propre compte dans des affaires de dérivés. Il est prévu qu'un représentant de notre Association siège dans le groupe de travail précité.

Révision des Directives de l'ASB concernant le mandat de gestion de fortune

En janvier 2000, le Comité du Conseil d'administration de l'ASB a décidé de soumettre à la CFB un projet de révision des Directives concernant le mandat de gestion de fortune pour tenir compte de manière appropriée de l'évolution intervenue dans le domaine des véhicules de placement.

Ainsi, sous réserve de l'approbation de la CFB, les Directives prévoient que dorénavant les sociétés d'investissement (« *Investmentgesellschaften* ») et les instruments de placements collectifs constitueront des opérations bancaires ordinaires pour autant que les investissements opérés par ces véhicules de placements puissent eux-mêmes être considérés comme des opérations bancaires ordinaires ou des investissements dans l'immobilier.

Les Directives autorisent également les investissements dans des instruments de placements non traditionnels, à savoir des « *hedge funds* », à condition que ces investissements soient effectués dans le but de diversifier le portefeuille et soient structurés selon le principe du « *fund of funds* » ou garantissent une diversification équivalente et qu'ils soient négociables. Enfin, l'investissement dans des instruments de placements non traditionnels devra être couvert par la politique de placement de la banque.

La prise de position de la CFB au sujet de ces modifications n'était pas connue lors de la rédaction du présent rapport.

Questions juridiques liées au e-commerce

L'évolution très rapide dans le domaine du commerce électronique ne va pas sans soulever de nombreux problèmes juridiques qui préoccupent tant les milieux bancaires que leur autorité de surveillance. Ces problèmes sont notamment liés au caractère transfrontalier d'Internet et aux difficultés rencontrées en matière de protection des données et de confidentialité.

A ce jour, la CFB n'a encore promulgué aucune circulaire générale sur la fourniture de services financiers soumis à autorisation par l'intermédiaire d'Internet ou d'autres médias électroniques.

Pour être en mesure de mieux saisir les implications juridiques concrètes liées au développement du e-commerce, l'ASB a créé en 1999 un groupe de travail « e-commerce/questions juridiques » réunissant des spécialistes issus des banques membres.

En juillet 1999, l'ASB a pris position dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet d'Ordonnance sur l'infrastructure à clé publique suisse (OICP) qui vise pour l'essentiel à promouvoir l'utilisation de la signature numérique en Suisse et à renforcer la confiance du public dans le commerce électronique.

Avoirs sans nouvelles : nouvelle réglementation

Le 1^{er} février 2000, l'ASB a publié de nouvelles « Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client ». Ces Directives entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

En premier lieu, ces Directives contiennent des recommandations de nature préventive afin d'éviter l'apparition d'avoirs en déshérence. Les banques ont en particulier un devoir d'information vis-à-vis de la clientèle.

Par ailleurs, les nouvelles Directives prévoient que la survenance d'avoirs sans nouvelles est liée à la réalisation de certains événements et non plus, comme auparavant, à l'écoulement d'un délai de 10 ans. Dès que le client ne donne plus de nouvelles, la banque doit procéder, de sa propre initiative, à des mesures d'investigation. Lorsque ces mesures n'aboutissent pas à un résultat positif, les avoirs concernés sont alors considérés comme « sans nouvelles ».

Lorsqu'elle constate l'existence d'avoirs sans nouvelles, la banque prend les mesures d'organisation nécessaires à l'enregistrement de ces avoirs de manière centralisée et à leur conservation.

En outre, lorsque les mesures d'investigation prises par la banque restent vaines, certaines données relatives au client concerné doivent être transférées dans une banque de données administrée par la SAG à laquelle seul l'Ombudsman des banques a accès. La question du bien-fondé d'une prétention sur des avoirs en déshérence est ensuite du ressort de la banque concernée ou du juge civil.

On peut relever que la CFB a salué ces nouvelles directives qui, selon elle, constitueront un appui précieux pour la nouvelle loi fédérale sur les avoirs en déshérence qui est actuellement à l'étude au sein de l'Administration fédérale.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

Mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent

Deux points principaux méritent d'être mentionnés en relation avec la Loi sur le blanchiment d'argent sale dans le secteur financier (LBA) entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Tout d'abord, fin janvier 2000, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent attaché à l'Office fédéral de la police a indiqué que le nombre de communications dépassait la centaine pour un montant total de plus de 300 millions de francs. 85 % des cas ont été annoncés par les banques et 64 % ont fait l'objet d'une transmission aux autorités pénales compétentes dans les cantons.

En second lieu, depuis le 31 mars 2000 tous les intermédiaires financiers doivent être affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR), faute de quoi ils tombent sous la surveillance directe de l'autorité de contrôle du Département fédéral des finances. Ces nouvelles exigences ont créé un certain émoi dans quelques professions qui ont dû mettre en place des structures d'autorégulations adéquates. Le secrétariat a été consulté à ce sujet par des représentants d'autres professions. L'échéance du 31 mars 2000 n'a pas causé de difficulté aux établissements bancaires, dont le système d'autorégulation a servi de modèle à ceux qui sont prévus par la LBA.

Dispositions pénales contre la corruption

Les Chambres fédérales ont adopté à la fin de l'année 1999 les modifications du Code pénal visant à criminaliser la corruption active d'agents publics suisses et la corruption active d'agents publics étrangers. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 20 avril sans

avoir été utilisé, de sorte que l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes a été fixée au 1^{er} mai 2000 par le Conseil fédéral.

L'une des principales innovations de cette nouvelle législation réside dans la criminalisation de la corruption active d'agents publics étrangers. Cette infraction réprimée par le nouvel article 322^{septies} du Code pénal suisse (CPS) constitue un crime au sens de l'art. 9 CPS et, par voie de conséquence, une infraction préalable susceptible de donner lieu à du blanchissage d'argent selon l'art. 305^{bis} CPS. Les Chambres fédérales ont par ailleurs aboli la déduction fiscale des pots-de-vin, sans toutefois criminaliser la corruption dite privée, entre particuliers ou entre entreprises privées.

QUESTIONS FISCALES

Fiscalité suisse

Révision de la loi sur le droit de timbre

Pour tenter de mettre un frein à l'hémorragie des transactions en direction des autres places boursières, qui s'est à nouveau fait sentir au cours des derniers mois, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a proposé au début de l'an 2000, par 13 voix contre 6, de supprimer le droit de timbre sur les transactions les plus menacées de départ à l'étranger, sans pour autant exiger de compensation, ce qui constitue une grande première en la matière.

Par ailleurs, lors d'une réunion avec le Conseiller fédéral Kaspar Viliger le 24 février 2000, des représentants des banques et du secteur des fonds de placement ont proposé une suppression du droit de timbre limitée aux investisseurs institutionnels, sans compensation.

Le 13 mars 2000, le Conseiller fédéral Villiger a présenté un paquet de mesures fiscales comprenant notamment une suppression partielle du droit de timbre à hauteur de CHF 500 millions. Pour fixer les modalités de cette réduction, M. Villiger a institué un groupe de travail comprenant 5 représentants de l'économie et 5 représentants du Département des finances. Ce groupe, au sein duquel notre Association est représentée, prévoit de rendre son rapport à fin juin 2000.

Fiscalité des entreprises

L'un des événements marquants dans le cadre de la fiscalité des entreprises est sans conteste la création par le Département fédéral des finances, en janvier 2000, d'une commission chargée d'analyser les problèmes fiscaux liés à la taxation des sociétés de capital et des sociétés de personnes (« *Expertenkommission rechtsformneutrale Unternehmensbesteuerung* »). Cette commission, présidée par le professeur Xavier Oberson, de l'Université de Genève, aura notamment pour tâche de se pencher sur la perception de l'AVS, domaine dans lequel les sociétés de personnes sont défavorisées puisque l'AVS est calculée sur l'ensemble des revenus, sans que l'autofinancement ne soit pris en compte.

Loi sur la TVA

A l'issue d'une longue procédure parlementaire, les Chambres fédérales ont approuvé en vote final le 2 septembre 1999 la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) destinée à remplacer l'ordonnance sur la TVA. Le délai référendaire de trois mois est arrivé à échéance en décembre 1999 sans avoir été utilisé, de sorte que, selon toute vraisemblance, la LTVA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

On peut également relever que l'Administration fédérale des contributions a soumis à consultation, au cours de l'automne 1999, le texte de la « Brochure pour les banques, les gestionnaires de fortune et les sociétés financières ». La version définitive de cette Brochure, qui revêt une grande importance pour les Maisons de l'ABPS, n'a malheureusement pas encore été rendue publique.

Concept fiscal pour la Suisse

Le 13 avril 2000, l'ASB, le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a présenté, au côté d'autres associations faîtières dont l'ASB, son « Concept fiscal pour la Suisse ». Celui-ci vise trois objectifs principaux : un abaissement généralisé des impôts, un accroissement de l'efficacité du système fiscal et une amélioration de l'attrait de la Suisse en tant que place économique.

Un chapitre est consacré aux « *mesures garantissant la compétitivité de la place financière suisse* ». Il y est notamment question de la suppression du droit de timbre de négociation qui met en péril la place financière helvétique. En revanche, les associations faîtières se sont prononcées en faveur du maintien de l'impôt anticipé en estimant que, compte tenu de sa fonction préventive dans le cadre de la fraude fiscale, il représentait le corollaire indispensable du secret professionnel du banquier.

Imposition des gains en capital

Le Concept fiscal du Vorort aborde aussi la question de l'imposition des gains en capital et des gains de participation. Il ne trouve aucun mérite à cette forme d'impôt, estimant qu'elle pénaliserait une fois de plus l'actionnaire. La position des autorités fédérales est en revanche plus nuancée. Dans le paquet fiscal présenté en mars par le Chef du

Département fédéral des finances (cf. page 15), l'idée d'imposer les gains privés en capital a certes été rejetée dans son principe, mais celle d'un impôt sur les gains de participation sera examinée.

Bien que l'imposition des gains en capital demeure contestée - notamment en raison de son incompatibilité avec le maintien de l'impôt sur la fortune - ce sujet restera à l'ordre du jour dans les années à venir, puisqu'une initiative dans ce sens a été déposée par l'Union syndicale suisse dans le courant du second semestre 1999.

Fiscalité internationale

Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source

Suite à la procédure de consultation qui a permis aux banques étrangères de faire part de leurs remarques sur la nouvelle réglementation relative à la retenue à la source, l'administration fiscale américaine (IRS) a publié le 24 janvier 2000 la version définitive du « *Qualified Intermediary Model Agreement* » destiné à être conclu entre l'IRS et les banques étrangères.

Une délégation suisse s'est rendue début mars 2000 à Washington pour obtenir de l'IRS certaines précisions importantes par rapport au « *QI Agreement* », en relation notamment avec la notion d'ayant droit économique, le traitement des fonds de placement et la procédure d'audit.

Ces entretiens, auxquels un représentant de notre Association participait, ont permis d'éclaircir un certain nombre de questions et confirmé que l'IRS reconnaîtra les règles suisses d'identification de la clientèle. Un certain nombre de questions sont cependant restées

sans réponse, notamment en ce qui concerne le statut à venir des principales places financières « *offshore* ».

Cette nouvelle réglementation entrera en force le 1^{er} janvier 2001 et obligera les banques qui souhaiteront obtenir le statut de « *Qualified Intermediary* » à mettre en place des procédures internes assez lourdes, ne serait-ce que pour détecter les « *US persons* » au sein de leur clientèle puisque les moyens d'identification en place ne permettent pas de le faire (une « *US person* » au sens du droit fiscal américain n'est pas forcément un citoyen des Etats-Unis). Ces « *US persons* » devront soit remplir un formulaire W 9 et déclarer ainsi leur revenu au fisc américain, soit renoncer à effectuer des investissements aux Etats-Unis et supporter une « *back up withholding tax* » prohibitive de 31 % calculée sur le produit brut de la vente des titres US encore en leur possession.

Toutefois, malgré le caractère très contraignant de la nouvelle réglementation américaine, il semble exclu pour les établissements bancaires actifs dans la gestion de fortune de renoncer au statut de « *Qualified Intermediary* » car le statut de « *Non Qualified Intermediary* » implique des obligations de « *reporting* » rédhibitoires et, surtout, ne permet plus de garantir la confidentialité de la clientèle.

Pour les banques spécialisées dans la gestion de fortune – qui ont pourtant l'habitude d'être soumises à des réglementations contraignantes – il ne fait pas de doute que la mise en place dans les délais requis des nouvelles procédures liées à la « *US Withholding Tax* » constituera l'un des principaux défis de l'année 2000. Après plusieurs reports, on peut considérer comme certain que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Fiscalité de l'épargne dans l'Union Européenne

Ce thème a déjà été abordé dans nos derniers rapports annuels mais il paraît utile de mentionner les derniers développements intervenus dans ce dossier. La fiscalité de l'épargne était à l'ordre du jour du sommet d'Helsinki les 10 et 11 décembre 1999. Toutefois, les ministres des finances ne sont pas parvenus à s'entendre. Par conséquent, le dossier a été renvoyé au prochain Conseil européen de juin 2000 et un groupe de travail de haut niveau a été créé pour tenter de trouver un compromis. Or, lors de la première réunion de ce groupe, le 25 février 2000, la Grande-Bretagne a de nouveau manifesté son hostilité face au système dit de la coexistence en raison de son opposition de principe à toute retenue à la source, susceptible de mettre en péril le marché des « *eurobonds* ». Mais elle s'est prononcée - et c'est nouveau - en faveur d'un échange d'informations entre les autorités fiscales impliquant un affaiblissement marquant du secret bancaire. Le Luxembourg a fait part de son opposition au système de l'échange d'informations, notamment à l'occasion de la réunion informelle des Ministres des Finances qui s'est tenue à Lisbonne début avril 2000.

La Suisse, qui avait fait part à la Commission européenne de son ouverture au dialogue, ne fait pas figure de mouton noir dans ce dossier, ce rôle étant plutôt dévolu pour l'instant au Royaume-Uni et au Luxembourg.

Travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE

Le Forum sur les pratiques fiscales dommageables, déjà évoqué dans notre dernier rapport annuel, a poursuivi ses travaux et prévoit de publier en juin 2000 une liste noire des paradis fiscaux. Aucun membre de l'OCDE ne devrait y figurer. Il a été décidé de repousser jus-

qu'en juillet 2001 l'application de sanctions contre les pays et juridictions figurant sur cette liste, pour leur laisser le temps d'adapter leur législation aux recommandations de l'OCDE. Une seconde liste devrait être rendue publique ultérieurement. Elle ne porterait alors que sur les paradis fiscaux qui refuseraient de coopérer.

En parallèle, l'OCDE a également créé un groupe de travail, dépendant du Comité des affaires fiscales, dont les travaux ont abouti, après d'âpres négociations, à la publication le 12 avril 2000 d'un rapport sur « L'amélioration de l'accès aux informations financières à des fins fiscales ». Il faut d'emblée relever que, dans son préambule, le rapport en question reconnaît expressément « *le rôle légitime largement reconnu du secret bancaire pour protéger la confidentialité des affaires financières des individus et des entités juridiques* ». Cependant, le groupe de travail souhaite que des mesures soient prises en ce qui concerne :

- l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique d'avoirs bancaires ;
- l'accès aux informations bancaires par les autorités fiscales ;
- l'échange d'informations entre autorités fiscales étrangères.

Tout en reconnaissant le caractère non contraignant des mesures proposées, le groupe de travail incite les Etats à engager le dialogue afin de trouver des solutions appropriées sur une base bilatérale. Par ailleurs, il est prévu de faire le point sur l'avancée des travaux en l'an 2002 déjà. Il est également important de souligner que les pays membres de l'OCDE qui ont des territoires dépendants ou associés, sont encouragés à promouvoir dans ces territoires les mesures préconisées dans le rapport, en respectant le calendrier évoqué ci-dessus.

QUESTIONS INTERNATIONALES

Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne

Le peuple suisse est amené à se prononcer sur les Accords bilatéraux avec l'Union Européenne le 21 mai 2000. Ces accords ne touchent les banques que de manière périphérique, dans le domaine de la libre circulation des personnes par exemple. Les problèmes d'intégration de la place financière suisse se situent à un autre niveau, à savoir en premier lieu celui de la fiscalité et de la régulation.

Problèmes liés à la fraude douanière dans l'UE

L'Union Européenne a exprimé sa ferme intention d'obtenir de la Suisse un élargissement du champ de l'entraide en matière douanière pour lutter notamment contre la contrebande de cigarettes qui provoque un manque à gagner considérable dans le budget communautaire. Dans ce contexte, l'entraide accordée sur la base du Protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière de 1997 est jugée insuffisante par les autorités de Bruxelles qui réclament un élargissement de l'entraide judiciaire pénale dans le domaine de la fiscalité indirecte et veulent notamment obtenir des mesures de contraintes et l'extradition des contrevenants. La Commission européenne devrait d'ailleurs sous peu recevoir un mandat très large pour ouvrir des négociations avec la Suisse à ce propos.

Il y a lieu de relever que la Suisse n'a pas le moindre intérêt à protéger ces pratiques, qui relèvent apparemment – tout au moins en partie – de la criminalité organisée. Cependant, en matière de délits fiscaux, la Suisse n'accorde à l'heure actuelle l'entraide que pour l'escroquerie fiscale et n'opère aucune distinction entre fiscalité di-

recte et fiscalité indirecte. Ainsi, au cas où la Suisse viendrait à élargir le champ de l'entraide judiciaire en matière fiscale, il pourrait être difficile de limiter cet élargissement à la seule fiscalité indirecte touchant le trafic de marchandises. Il importe d'éviter que notre pays ouvre par ce biais la voie de l'entraide pour l'évasion fiscale simple, que certains pays de l'UE n'accordent d'ailleurs pas.

Assistance administrative en matière boursière

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et, plus spécialement, de son art. 38 le Tribunal fédéral a été amené à se pencher plusieurs fois sur le rapport existant entre l'entraide administrative et l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment dans le domaine des délits d'initiés.

Les problèmes les plus épineux se posent lorsque l'autorité de surveillance étrangère est tenue, de par les lois de son pays, à transmettre automatiquement à l'autorité de poursuite pénale les faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Mais le Tribunal fédéral a su faire preuve d'une grande fermeté dans ce domaine et a répété dans deux arrêts récents, rendus respectivement le 30 août 1999 et le 24 février 2000, que l'entraide administrative ne saurait être utilisée pour contourner les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Ainsi, avant d'autoriser l'autorité de surveillance étrangère à transmettre des informations aux autorités de poursuite pénale, la CFB doit, en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la police (OFP), examiner attentivement si toutes les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale sont remplies. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler qu'en vertu de l'art. 3 al. 3 de la Loi sur l'entraide

internationale en matière pénale, l'entraide judiciaire est exclue en matière fiscale, sauf en cas d'escroquerie fiscale.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a insisté sur le fait que, dans le cadre de l'examen précité, l'intervention de l'OFP ne saurait être purement formelle, mais qu'elle doit au contraire garantir que les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale ne soient pas éludées.

Travaux du GAFI

Le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) établi sous l'égide de l'OCDE a publié le 3 février 2000 un « *Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux* » qui met l'accent sur quatre grands domaines, à savoir les services bancaires « *on line* », les systèmes parallèles de remise de fonds, le rôle des agents de création de sociétés et le blanchiment de capitaux dans le cadre de transactions commerciales.

Par ailleurs, dans un « *Rapport sur les pays ou territoires non-coopératifs* » du 14 février 2000, le GAFI a défini 25 critères devant permettre d'établir la liste des juridictions non-coopératives. Ces 25 critères sont divisés en quatre catégories, soit (1) les lacunes dans les réglementations financières, (2) les obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation, (3) les obstacles à la coopération internationale et enfin (4) l'inadéquation des ressources consacrées à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux. La liste des pays ou territoires concernés n'a pas encore été publiée.

Le GAFI a décidé le 3 février 2000 de suspendre la participation de l'Autriche à ses travaux dès le 15 juin 2000 si ce pays ne présente pas d'ici là un projet de loi supprimant les carnets d'épargne anonyme, ce que l'Autriche s'est depuis lors engagée à faire.

ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES

Questions de communication

La communication de la place financière comporte plusieurs composantes : un volet interne (information des banques et de leurs collaborateurs) et un volet externe, qui concerne des publics beaucoup plus hétérogènes (grand public, milieux professionnels, médias, autorités), aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Notre Association s'est engagée activement, au côté des autres représentants de la profession bancaire, dans cette action d'information et de promotion de la place financière.

Au plan suisse, un soin particulier a été consacré à la défense de la notion de secret professionnel du banquier, souvent mal comprise et présentée de manière tendancieuse. Le lien indissociable qui existe entre cette notion et la protection de la sphère privée doit être mis en évidence et mieux expliqué aux différents publics dont il est question plus haut.

Sur le front étranger, des représentants de notre Association ont pris une part active aux premières manifestations de promotion de la place financière Suisse à l'étranger. Organisé sous la désignation « Swiss Plus » sous l'impulsion de l'ASB, ce concept regroupe les différents acteurs de la place financière dont les banques, la Bourse suisse (SWX), les œuvres communes (SIS et Telekurs), avec le concours de la BNS et des autorités, pour mettre en valeur les atouts de la Suisse dans les principales places financières. En 1999 deux manifestations se sont tenues, à Londres puis à Francfort. Bénéficiant à chaque fois de la présence d'un membre du Conseil fédéral, ces manifestations ont été bien accueillies, tant par le public que par les

médias présents. En 2000 « Swiss Plus » organisera ses prochaines présentations sur les places de Paris et de Milan.

Les instances de communication de l'ASB ont également fait l'objet d'une nouvelle réforme en 1999. Celle-ci va vers une simplification de l'organigramme avec la suppression des deux comités « Suisse » et « International » et vers un renforcement du rôle de la Commission de communication, désormais baptisée « COPA » (communication et « *public affairs* »). Les travaux concrets seront désormais réalisés par des groupes de projets spécialisés (dont un est spécifiquement dévolu au « *private banking* »). Notre Association participe activement à ces activités.

Création d'une banque transactionnelle

En septembre 1999, SIS SegalInterSettle AG a lancé un projet de Banque suisse de transactions sur titre. Dans ce but, PriceWaterhouseCoopers a conduit une étude de marché auprès de tous les établissements bancaires en Suisse. A l'issue du dépouillement des réponses, il est apparu que 93 % des établissements ont donné leur feu vert pour la poursuite du projet. Plusieurs banquiers privés ont exprimé leurs doutes qu'une telle banque puisse permettre de réduire fortement les frais de « *back office* » des Maisons. La question des standards de qualité est aussi un sujet de préoccupation.

Au vu du résultat du sondage précité, le conseil d'administration de SIS a décidé le 18 novembre 1999 d'aller de l'avant et de fonder, par le biais de la holding Swiss Financial Services Group, une société destinée à rassembler les banques pilotes qui ont accepté de participer à la phase préliminaire du projet. La décision définitive de créer

ou non la banque de transactions sur titres devrait tomber dans le courant du mois de mai 2000.

QUESTIONS INTERNES

Présidence de l'ABPS

L'Assemblée générale de notre Association du 11 juin 1999 a élu pour un mandat de 3 ans son nouveau Président en la personne de M. Bénédicte Hentsch, associé de Darier Hentsch & Cie à Genève. Le Comité de notre Association se compose désormais de : M. Bénédicte Hentsch, Président, M. Niklaus Baumann, Vice-président et de MM. Charles Pictet, Pierre Poncet et Christian Rahn, membres.

Membres de l'ABPS

Quatre Maisons membres de notre Association ont nommé de nouveaux associés depuis la publication de notre dernier rapport annuel : Hentsch Henchoz & Cie s'est associé M. Pierre-André Jolliet au 1^{er} janvier 2000 ; Darier Hentsch & Cie M. Barthélemy Helg au 1^{er} avril 2000 ; la Banque Sarasin & Cie M. Franz von Meyenburg au 1^{er} mai 2000. Enfin, M. Franz Blankart, ancien Secrétaire d'Etat, a été nommé associé commanditaire de Mirabaud & Cie le 1^{er} janvier 2000.

Communication

A la fin de 1999, notre Association a ouvert son site Internet à l'adresse www.swissprivatebankers.com. Ce site est dédié principalement à l'information du public sur les structures et l'activité de l'ABPS. Il permet également un accès aisé aux adresses et sites des membres de l'Association.

Secrétariat

Le 9 mars 2000, le secrétariat de notre Association a été renforcé par la nomination de M. Edouard Cuendet, titulaire du brevet d'avocat, à la fonction de secrétaire général adjoint.

Remerciements

Sur tous les thèmes abordés dans le présent rapport, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs associés et cadres des Maisons une charge non négligeable de travail, pour lequel ils doivent être, cette année encore, chaleureusement remerciés.

Genève, mai 2000

COMITE - VORSTAND

**Président
Präsident** **Bénédict Hentsch**

**Vice-Président
Vizepräsident** **Niklaus C. Baumann**

**Membres
Mitglieder** **Charles H. Pictet**

Pierre Poncet

Dr. Christian Rahn

**Organe de révision
Kontrollstelle** **Conrad P. Schwyzer**

Philippe A. Sarasin

**Secrétaire général
Geschäftsführer** **Michel Y. Dérobert**

**Secrétaire général adjoint
Stellvertr. Geschäftsführer** **Edouard Cuendet**

SECRETARIAT - SEKRETARIAT

8, rue Bovy-Lysberg, Case postale 5639, 1211 Genève 11

Tél. (41) 22 - 807 08 04 Fax (41) 22 - 320 12 89

e-mail : info@swissprivatebankers.com

website : www.swissprivatebankers.com

**LISTE DES MEMBRES
MITGLIEDERVERZEICHNIS**

◆ **B A S E L**

Baumann & Cie
St. Jakobs-Strasse 46
4052 Basel
(Postfach 2282, 4002 Basel)
tél. 061 279 41 41
fax 061 279 41 14

Dr. Wolfgang Baumann
Niklaus C. Baumann
Wilhelm Hansen

E. Gutzwiller & Cie Banquiers
Kaufhausgasse 7
4051 Basel
(Postfach, 4001 Basel)
tél. 061 205 21 00
fax 061 205 21 01

Philippe Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
François Gutzwiller
Lorenz von Habsburg
Peter Handschin

La Roche & Co Banquiers
Rittergasse 25
4051 Basel
(Postfach, 4001 Basel)
tél. 061 286 44 00
fax 061 286 43 24

Dieter Gloor
Dietrich Forcart
Johann Jakob La Roche
Andreas Michael La Roche
François Labhardt

Bank Sarasin & Cie
Elisabethenstr.62
4001 Basel
(Postfach, 4002 Basel)
tél. 061 277 77 77
fax 061 272 02 05

Dr. Georg F. Kraye
Dr. Beat A. Sarasin
Conrad P. Schwyzer
Peter E. Merian
Dr. Philip R. Baumann
Andreas R. Sarasin
Eric G. Sarasin
Hans Rudolf Hufschmid
Franz von Meyenburg (01.01.2000)

◆ *GENÈVE*

Bordier & Cie
Rue de Hollande 16
1204 Genève
(Case postale 298,
1211 Genève 11)
tél. 022 317 12 12
fax 022 311 29 73

Pierre Poncet
Gaétan Bordier
Grégoire Bordier

Darier Hentsch & Cie
Rue de Saussure 4
1204 Genève
tél. 022 708 60 00
fax 022 708 69 45

Pierre Darier
Bénédict Hentsch
Bertrand Darier
Eric Demole
Thierry Kern
Jacques Rossier
Barthélemy Helg (01.04.2000)

Gonet & Cie
Bld du Théâtre 6
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 311 72 66
fax 022 311 09 42

Pierre Gonet
James Crot

Lombard Odier & Cie
Rue de la Corraterie 11
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 709 21 11
fax 022 709 29 11

Thierry Lombard
Jean A. Bonna
Patrick Odier
Richard de Tscharnier
Philippe A. Sarasin
Jean Pastré
Anton Affentranger

Mirabaud & Cie
Bld du Théâtre 3
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 818 22 22
fax 022 311 64 02

Pierre G. Mirabaud
Thierry Fauchier-Magnan
Yves Mirabaud
Antoine Boissier
Thierry de Marignac

Pictet & Cie
Bld Georges-Favon 29
1204 Genève
(C.P., 1211 Genève 11)
tél. 022 318 22 11
fax 022 318 22 22

Charles H. Pictet
Ivan Pictet
Claude Demole
Jacques de Saussure
Nicolas Pictet
Philippe Bertherat
Jean-François Demole
Renaud de Planta

◆ *LAUSANNE*

Hentsch Henchoz & Cie
Place Saint-François 11
1003 Lausanne
(C.P. 2972, 1002 Lausanne)
tél. 021 321 18 18
fax 021 320 44 58

Pierre Henchoz
Bénédict Hentsch
Jacques Rossier
Pierre-André Jolliet (1.1.2000)

Landolt & Cie
Rue du Lion-d'Or 6
1003 Lausanne
(C.P. 2272, 1002 Lausanne)
tél. 021 320 33 11
fax 021 323 94 25

Marc-Edouard Landolt
Rose-Marie Lathion

◆ *ST. GALL*

Wegelin & Co. Pivatbankiers
Gesellschafter Bruderer,
Hummler & Co.
Bohl 17
9000 St. Gall
(Postfach 164, 9004 St. Gall)
tél. 071 242 64 64
fax 071 242 64 65

Dr. Konrad Hummler
Dr. Otto Bruderer
Dr. Steffen Tolle

◆ *ZURICH*

Hottinger & Cie
Dreikönigstrasse 55
8002 Zurich
(Postfach 267, 8027 Zurich)
tél. 01 284 12 00
fax 01 284 12 99

Henri Hottinger
Paul Hottinger
Rodolphe Hottinger
Frédéric Hottinger

Rahn & Bodmer
Talstrasse 15
8001 Zurich
(Postfach 4522, 8022 Zurich)
tél. 01 639 11 11
fax 01 639 11 22

Hans J. Bidermann
Peter R. Rahn
Martin H. Bidermann
Dr. Christian Rahn
André M. Bodmer

Membres individuels - Einzelmitglieder

Nicolas J. Bär	Zurich
Hans J. Bär	Zurich
Hans J. Bidermann	Zurich (depuis 1.1.2001)
Jürg H. Blass	Zurich
Frank P. Bodmer	Zurich
Philippe Bordier	Genève
Edgar Brunner	Bern
François Burrus	Genève
Eric Chauvet	Genève
Jacques de Chollet	Lausanne
Jacques A. Darier	Genève
Guy Demole	Genève
Laurent Dominicé	Genève
Arthur Eugster	St. Gall
Peter Falck	Lucerne
Raymond Ferrier	Genève
Alain P. Franck	Cartigny
Marc Gossweiler	Hofwil
André M.E. Gutzwiller	Bâle
Jean-Louis de Gunzburg	Genève
Jean-Claude Hentsch	Genève
Emmanuel Hottinger	Zurich
François Hottinger	Zurich
Jean-Philippe Hottinger	Zurich
Jean-Pierre Jéquier	Genève
Claude H. Kahn	Zurich
Pierre Keller	Genève
Pierre Lardy	Genève
Hanns Lettner	Genève
Marc Micheli	Genève
Jean Mirabaud	Genève
Fernand Oltramare	Genève
Yves Oltramare	Genève
Michel Pictet	Crans
Pierre Pictet	Genève
Vincent Piguët	Yverdon
Hans Rudolf Rahn	Zurich
E. Alfred Sarasin	Basel
Guy F. Sarasin	Bâle
Claude de Saussure	Genève
Wolfgang F. Somary	Zurich
André-Pierre Tardy	Genève
Jean-Charles Tardy	Genève
Albert Turrettini	Satigny
Georges E. Urban	Genève
Hans Vontobel	Zurich
Hans-Dieter Vontobel	Zurich
Jean-Louis Wagnière	Genève
Bernard de Watteville	Genève
David von Wyss	Bâle
Max Zaugg	Zurich